

Arrêt

n° 161 086 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de confession musulmane – non pratiquant depuis 2012 - et originaire de Niamey, capitale de la République du Niger.

Le 27 septembre 2014, vous auriez quitté, illégalement, le Niger par voie aérienne et seriez arrivé en Belgique le lendemain, soit 28 septembre 2014. Le 30 septembre 2014, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Entre vos 8 et 12 ans, vous aviez pour habitude de toucher les parties intimes de vos camarades de classe. A partir de vos 12 ans, vous auriez eu des rêves dans lesquels vous vous voyiez avec des garçons qui vous auraient amené à poser des questions sur votre orientation sexuelle.

Le 15 juillet 2012, vous auriez fait plus ample connaissance avec, [H. G.], un client habituel du commerce de produits cosmétiques où vous travailliez depuis 2011. Vous auriez eu une relation amicale durant trois mois pendant lesquels il vous aurait signifié son attirance envers les hommes et son orientation sexuelle. Craignant qu'il n'enquête sur vous et votre orientation sexuelle, vous auriez été prudent jusqu'au jour où vous auriez été convaincu de sa sincérité : vous auriez remarqué des produits cosmétiques chez lui que vous auriez vu dans les films que vous visionniez ensemble et par sa gentillesse. Vous auriez eu une relation intime avec lui à partir du 10 octobre 2012 jusqu'à votre départ du pays.

Le 28 février 2013, votre cousine paternelle, vous aurait signifié ses suspicions sur votre orientation sexuelle qu'elle aurait argumenté en expliquant vous voir qu'en compagnie des garçons et jamais de filles. Vous vous seriez bagarré avec elle et auriez nié ses suspicions.

Le mardi 16 septembre 2014, étant son anniversaire, [H. G.] vous aurait invité dans un restaurant que vous aviez l'habitude de fréquenter. Vous auriez commandé vos plats et seriez monté dans une chambre à l'étage, comme d'habitude. Votre oncle paternel aurait fait irruption dans la chambre avant même que votre partenaire ne la ferme et il vous aurait vu sans chemise. Il aurait crié que vous seriez des homosexuels et aurait ajouté qu'il vous soupçonnait depuis un temps certain. Les clients du restaurant vous auraient hués et vous auraient battus. La police serait venue sur les lieux et votre partenaire et vous auriez été emmenés au poste de police où vous auriez été interrogé, après vous être convenu avec [H. G.] de nier votre orientation sexuelle. [H. G.] aurait soudoyé l'adjoint du chef. Ce dernier aurait été dénoncé par un policier et le chef de police serait à votre recherche. Avant d'être libéré, la police vous aurait proposé de vous emmener à l'hôpital ; ce que vous auriez refusé. Après avoir été libéré, vous vous seriez rendu dans votre quartier prudemment et auriez fait appelé votre sœur qui vous aurait ramené des effets personnels et vous vous seriez ensuite rendu chez un ami chez qui vous auriez séjourné jusqu'à votre départ du pays. Cet ami vous aurait demandé d'être prudent et vous aurait expliqué que vous risquiez la mort ou d'être dénoncé aux autorités au cas où la population serait informée de votre orientation sexuelle. Il aurait organisé votre voyage via un de ses amis. Le 27 septembre 2014, vous auriez quitté, illégalement, le Niger par voie aérienne.

En cas de retour, vous dites craindre votre famille, les autorités et les habitants du Niger en raison de votre orientation sexuelle.

En juin 2015, vous auriez croisé (en Belgique) un compatriote qui connaîtrait votre sœur avec qui vous seriez entré en contact après vous êtes procuré son numéro de téléphone via cet ami. Elle vous aurait confié que deux policiers se seraient présentés à votre domicile deux mois avant votre audition et que votre père et votre oncle seraient toujours à votre recherche.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, relevons le caractère vague de vos propos concernant les éléments qui fondent les motifs votre crainte de persécution. Ainsi, le récit de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes est très imprécis et se limite à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter concrètement.

En effet, hormis de mentionner que vous auriez pris conscience de votre homosexualité en 2012 avec votre seul et unique partenaire (CGRA du 06 août 2015, p. 13), vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans le contexte d'une société nigérienne qui,

selon vous, est caractérisée par l'homophobie (Ibid., pp. 10, 11, 12, 13, 14, 18 et 19). En effet, vous expliquez que vous vous posiez des questions (Ibid., p.13). Interrogé à ce sujet, vous vous demandiez si vous étiez homosexuel ou si ce n'était que des rêves et que vous craignez d'être tué lorsque votre orientation sexuelle serait découverte par votre entourage et votre famille ; raison pour laquelle vous ne pouviez en parler à personne. Interrogé alors sur la manière dont cette peur se manifestait/la manière dont la viviez et les précautions que vous preniez par rapport à votre famille avec qui vous viviez sous le même toit – votre père étant muezzin- et par rapport à la population, vous éludez les questions posées et vous arguez que vous aviez peur que votre orientation soit sexuelle soit découverte (Ibid., pp. 13 et 14). Réinterrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous évitiez les personnes âgées en rue et le sujet (Ibid., pp. 14 et 15). Questionné plusieurs fois sur cette prise de conscience et sur ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel dans un environnement homophobe tel que vous décrivez, vous n'êtes pas en mesure de l'expliquer. En effet, vous dites que vous aviez peur (Ibid., pp. 10, 13 et 14). Invité à expliquer/développer vos dires, vous répondez que vous vous posiez des questions, le soir dans votre chambre (Ibid., pp. 13 et 14). Interrogé sur ce questionnement, vous réitérez votre peur et argumentez en expliquant que cette peur aurait augmenté, lorsqu'un jour en rue, vous auriez vu une foule s'acharner sur un homosexuel en rue (Ibid., pp. 13, 14, 18 et 19). Invité à expliquer, à plusieurs reprises, l'impact et la manière dont viviez, durant toutes ces années, votre orientation sexuelle au sien d'une famille musulmane pratiquante – votre père serait muezzin – et la manière dont vous conciliez/viviez votre orientation sexuelle et la religion au sein de votre famille et société, vous arguez que Dieu a créé l'islâm et l'homosexualité et que vous ne pouvez rien y faire (Ibid., p. 15). Le manque de consistance de vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles votre homosexualité se serait révélée - parce qu'il concerne un événement important qui aurait conditionné l'ensemble de votre vie - empêche de croire en la réalité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, concernant votre seule et unique relation amoureuse et partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre personne. Ainsi, quand bien vous fournissez des informations sur lui, vos dires restent vagues et n'attestent d'aucun sentiment de vécu de relation intime, après une relation amicale, avec cette personne durant plusieurs années (Ibid., pp. 16, 17 et 19). En effet, vous donnez une description physique de lui, vous dites que vous faisiez beaucoup de sorties, qu'il s'énerve difficilement, qu'il est souriant et gentil, qu'il aime regarder les matchs de football le dimanche, etc (Ibidem). Cela empêche de croire que vous auriez eu une relation intime et longue de 2 ans avec lui. Et ce d'autant plus que vous auriez eu la certitude d'être homosexuel avec lui.

Troisièmement, il y a lieu de relever d'autres éléments. Ainsi, votre oncle vous aurait surpris car il soupçonnait la nature de votre orientation sexuelle, et ce depuis que votre cousine lui en aurait fait part en février 2013 (Ibid., pp. 8, 10, 15, 17 et 18). Il est toutefois étonnant que votre oncle, qui s'est mis à vous surveiller suite à la demande de votre père, ait mis plus d'un an pour vous surprendre alors que vous sortiez beaucoup et fréquentiez plusieurs endroits publics (Ibid., pp. 16, 17 et 18).

En outre, le 16 septembre 2014, après avoir été libéré, vous auriez séjourné chez l'un de vos amis. Ce dernier vous aurait conseillé d'être prudent et vous aurait dit que vous risquiez d'être tué par la société, décrite comme homophobe, ou dénoncé aux autorités (Ibid., p.10). Néanmoins, trois jours après que votre oncle vous ait surpris dans la chambre ; que vous ayez été frappé et hué par les clients du restaurant, que vous ayez été emmené au poste de police, vous vous seriez rendu sur votre lieu de travail (Ibid., pp. 4, 10). Invité à expliquer votre attitude incohérente, vous répondez simplement que vous deviez réceptionner une commande ; ce qui est surprenant au vu de la nature de vos problèmes rencontrés (Ibid., p. 19).

Enfin, vous auriez informé votre partenaire de votre voyage, ce dernier ayant financièrement contribué à votre départ du Niger (Ibid., p. 10). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas voyagé ensemble, sachant que vous aviez été surpris ensemble, vous répondez qu'il vous aurait dit de partir et qu'il se débrouillerait (Ibid., p. 11). Votre sœur vous aurait ensuite informé qu'il serait parti au Nigéria. Toutefois, vous ignorez la date de son voyage (Ibidem) et il est également étonnant qu'il n'ait pas quitté le pays en même temps que vous.

Ces éléments nuisent gravement à la crédibilité de votre d'asile.

Quatrièmement, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Niger. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites que votre père aurait chargé votre oncle et ses amis de vous rechercher à des endroits que vous fréquentez, tels que chez vos amis, au rondpoint Yantalla ou près de la pharmacie soit des endroits où vous alliez discuter avec vos amis, chez des membres de votre famille et que deux policiers se seraient présentés au domicile familiale à votre recherche car votre partenaire et vous auriez été libéré en l'absence du chef en soudoyant l'adjoint du chef (Ibid., pp. 6, 7, 8, 10). Vous ignorez si vous êtes recherché autrement (Ibid., p. 8). Toutefois, il est étonnant que votre père pense que vous vous rendriez à ces endroits après avoir découvert votre orientation sexuelle. Confronté à cela, vous répondez par l'affirmatif et ajoutez qu'il penserait que vous seriez toujours à Niamey et que vous feriez apparition lorsque la situation se calmerait (Ibid., p. 9). Votre explication n'éluide pas cette incohérence. Vous ignorez la date à laquelle les policiers seraient passés et s'ils sont repassés avant ou après cette visite (Ibid., p.6). Vous n'auriez pas interrogé votre sœur à ce sujet et vous ignorez le sort de l'adjoint qui aurait pris le risque de vous libérer (Ibid., p. 7).

Vous n'invoquez aucun autre élément ou fait à la base de votre demande d'asile (pages 10, 19 et 20).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait d'acte de naissance ; ce document atteste de votre lieu et de votre date de naissance ; éléments non remis en cause par la présente. Ce document ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l' « [...] *article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - erreur d'appréciation ; - du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; - du principe de prudence ;* » (requête, p.3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires. Elle demande enfin de condamner la partie défenderesse aux dépens.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe à sa note d'observations du 29 septembre 2015, la partie défenderesse a transmis au Conseil un COI Focus intitulé « Niger – Situation sécuritaire » mis à jour du 18 septembre 2015 et un SRB intitulé « Niger – La situation actuelle des homosexuels » de juillet 2012.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des homosexuels au Niger.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, premièrement, que le manque de consistance des déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et concernant son unique partenaire ne permet pas de tenir son orientation sexuelle pour établie, deuxièmement, qu'il n'est, en outre, pas cohérent que, malgré les mises en garde de son ami, le requérant se soit rendu à son travail trois jours après la révélation publique de son homosexualité par son oncle, troisièmement que ses déclarations quant aux mauvais traitements et à l'arrestation qui ont découlé de cette mise à jour publique manquent de crédibilité, quatrièmement, que le requérant ne fournit aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine, cinquièmement, qu'il n'existe pas au Niger de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et enfin, que le document fourni par le requérant ne permet pas d'inverser le sens de ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des de l'orientation sexuelle du requérant, de son unique relation et des problèmes découlant de la découverte de son homosexualité par sa famille -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 S'agissant, d'une part, de la prise de conscience par le requérant de son homosexualité et, d'autre part, de sa relation alléguée avec son partenaire, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a fait une lecture partielle et particulièrement sélective des déclarations du requérant. Sur ce point, elle considère qu'il ressort du rapport d'audition que le requérant a été plus détaillé que ce que ne le soutient la partie défenderesse dans l'acte attaqué et énumère tous les éléments pour lesquels elle estime que le requérant a été détaillé. Sur ce point toujours, elle relève, entre autres, que le requérant « [...] *outre la peur, qui est de manière compréhensible le sentiment le plus souvent évoqué par le requérant, le requérant fait état de son questionnement quant à la réalité de son orientation, le fait que cela pourrait être une maladie, sa souffrance et le fait qu'il essaye de refouler son orientation ou d'en relativiser l'importance pour éviter cette souffrance. Il décrit également l'attitude d'une personne aux aguets adaptant son comportement pour ne pas être soupçonné* » (requête, p. 5). Elle soutient également que les questions relatives au bouleversement émotionnel du requérant suite à la prise de conscience de son homosexualité sont liées au ressenti qui est subjectif et qu'elles supposent une capacité d'introspection importante ainsi qu'une capacité de formulation de ses émotions. Sur ce point, elle estime que « *Les êtres humains ne sont pas tous égaux en cette matière et on ne peut attendre du demandeur qu'il livre clef sur porte des sentiments auquel il n'a peut-être pas accès ou qu'il a éventuellement du mal à formuler* » (requête, p. 5). Elle rappelle ensuite que le requérant a déclaré avoir eu la certitude d'être homosexuel lorsqu'il a rencontré son partenaire en 2012, qu'il a fait une description

détaillée de leur rencontre et des étapes qui ont mené à leur relation amoureuse, qu'il a abordé la méfiance qu'il a ressentie au début de cette relation et les raisons qui l'ont convaincu que son partenaire était sincère. De plus, elle rappelle que le requérant, bien que sa famille soit musulmane, a déclaré ne pas être croyant et s'interroge sur la pertinence du motif de l'acte attaqué concernant l'absence de tentative de conciliation de l'orientation sexuelle du requérant avec une religion à laquelle il n'adhère pas. Elle rappelle aussi que l'obligation pour les personnes homosexuelles de cacher leur orientation sexuelle et leurs relations amoureuses peut être un obstacle au développement de relations personnelles approfondies et se réfère au paragraphe 13 de la note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre de novembre 2008. A cet égard, elle relève que le requérant a fourni plus d'informations que ce que ne contient la décision querellée et énumère, en termes de requête, les éléments qu'elle estime plus fournis. Enfin, elle soutient que l'orientation sexuelle du requérant et sa relation peuvent être établies et souligne que le requérant vit son homosexualité sans se cacher en Belgique et fréquente des lieux de rencontres.

Le Conseil estime, pour sa part, après une lecture attentive du rapport d'audition du 6 août 2015, que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et le questionnement engendré par cette découverte sont laconiques et ne sont pas empreints d'un sentiment de vécu. Le Conseil considère également que la partie requérante, en énumérant les déclarations du requérant lors de son audition par les services de la partie défenderesse se limite à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, le Conseil estime que, bien que le requérant ne soit pas lui-même musulman pratiquant, il n'est pas vraisemblable que le fait qu'il ait grandi dans la tradition musulmane, que son père soit muezzin et qu'il ait été dans une école coranique n'ait pas engendré un questionnement particulier dans son chef (rapport d'audition du 6 août 2015, pp. 14 et 15).

S'agissant de l'unique relation intime alléguée du requérant, si le Conseil concède que le requérant a pu effectivement apporter certaines informations quant à son compagnon, il considère néanmoins que les déclarations du requérant sur son partenaire, en particulier sur la teneur de leur relation et sur leurs activités communes sont peu circonstanciées. Le Conseil observe à cet égard, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations du 29 septembre 2015, que les déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles sa relation avec H. G. a débuté sont peu vraisemblables (rapport d'audition du 6 août 2015, p. 12). Ensuite, le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.5 du présent arrêt, que les raisons pour lesquelles le requérant a commencé à faire confiance à son partenaire sont également peu vraisemblables (rapport d'audition du 6 août 2015, p. 12). De plus, le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de l'explication selon laquelle l'obligation pour les personnes homosexuelles de cacher leur orientation sexuelle et leurs relations amoureuses peut être un obstacle au développement de relations personnelles approfondies, dès lors que le requérant allègue avoir une relation avec H. G. depuis le 17 octobre 2012 (rapport d'audition du 6 août 2015, p. 11), soit pendant près de deux ans et qu'ils sortaient beaucoup ensemble (rapport d'audition du 6 août 2015, p. 16), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur leur relation et leurs activités communes, *quod non* en l'espèce (rapport d'audition du 5 août 2015, pp. 12-13 et 16-17).

Quant aux activités du requérant en Belgique et au fait que « *s'il n'a pas encore rencontré de partenaire, il vit sans cacher son orientation sexuelle en Belgique et fréquente des lieux de rencontre* » (requête, p. 7), le Conseil constate que les allégations de la partie requérante ne sont nullement étayées à cet égard et estime, en tout état de cause, que la seule fréquentation de milieux homosexuels en Belgique ne peut suffire ni à rétablir la crédibilité du récit du requérant ni à établir son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil estime que l'homosexualité alléguée du requérant et son unique relation avec son partenaire G. H. ne peuvent être tenues pour établies.

5.7.2 Concernant le fait que le requérant se soit rendu au travail trois jours après avoir été surpris et emmené au poste de police, la partie requérante précise que le requérant est le seul à pouvoir réceptionner les marchandises parce que les factures sont à son nom et qu'il ne pouvait dès lors pas ne pas aller travailler. A cet égard, elle souligne qu'il a entouré ce moment de nombreuses précautions, « [...] *il s'est arrangé avec le conducteur de la camionnette pour qu'il vienne le chercher où il s'est réfugié, ils se sont rendus au dépôt pour réceptionner les marchandises et au dépôt où ils devaient les décharger au moment de la prière lorsqu'il est peu probable qu'il croise les personnes qui le menacent* » (requête, p.7).

Le Conseil rappelle que le requérant allègue non seulement avoir été battu et hué par son oncle ainsi que par les clients du restaurant, où il aurait été surpris en compagnie de son partenaire, mais également avoir été emmené au poste de police dont il n'aurait pu sortir qu'en soudoyant l'adjoint du chef de la police. Le Conseil rappelle également que le requérant a déclaré que, après avoir quitté le poste de police, il « [...] *cherchait à s'éclipser. Par la suite, on s'est caché et il ne faut pas qu'on sache où nous étions* » (rapport d'audition du 6 août 2015, p. 7). Au vu de ces circonstances, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait pris le risque de se rendre à son travail, trois jours après les faits, et ce malgré les nombreuses précautions qu'il aurait prises et le fait qu'il était le seul à pouvoir réceptionner les marchandises.

5.7.3 Enfin, si l'extrait d'acte de naissance du requérant tend à établir son identité et sa nationalité, le Conseil constate que ces éléments ne sont pas contestés en l'espèce.

5.8 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant de l'unique relation homosexuelle du requérant au Niger que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication convaincante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.9 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, le Conseil estimant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments des deux parties sur ce pan précis du récit d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité des problèmes ainsi allégués et des recherches dont il dit faire l'objet à la suite de la mise à jour de son orientation sexuelle.

5.10 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de son orientation sexuelle que de sa relation alléguée avec G. H. dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête – et les documents y reproduits ou annexés à celle-ci – relatifs à la situation générale des homosexuels au Niger et aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'examen des demandeurs d'asile dont l'homosexualité est tenue pour établie, dès lors qu'en l'espèce la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'a nullement été établie.

5.11 Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un

contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ou qui permettrait de contredire la teneur des informations sur base desquelles la partie défenderesse est parvenue à une telle conclusion. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Dépens

7.1 La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, sa demande de condamner la partie défenderesse aux dépens est partant sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN